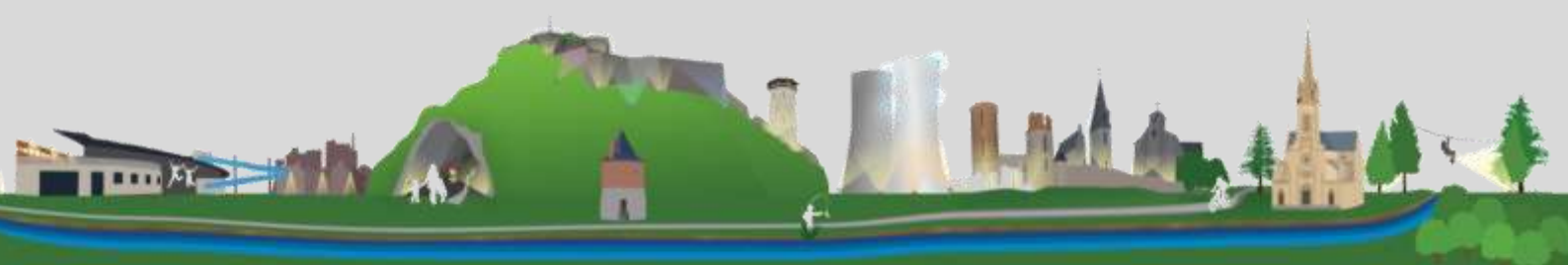




Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide communautaire aux manifestations d'envergure de l'ESS



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir l'organisation, sur le territoire communautaire, de manifestations et d'actions expérimentales collectives de promotion de l'économie sociale et solidaire – ESS, à caractère économique et d'envergure a minima communautaire, afin de :

- Promouvoir et mieux faire connaître le dynamisme des acteurs de l'ESS dans la CCARM et leur rôle dans l'écosystème économique régional ;
- Contribuer à la qualité, à l'attractivité et à l'accroissement de l'activité économique et sociale dans la CCARM.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les structures de l'ESS, au sens de l'article 1er de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, dont l'activité habituelle relève du champ de compétence de la CCARM et ayant un établissement immatriculé ou justifiant d'une implantation de leurs activités dans le territoire communautaire. Ne sont pas éligibles :

- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;
- Les projets éligibles ou soutenus au titre d'autres dispositifs d'intervention communautaire.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les manifestations non récurrentes et les actions expérimentales collectives de promotion de l'ESS à caractère économique, d'envergure au moins communautaires, sur le territoire de la CCARM, destinées à un public de professionnels ciblés ou ouvertes à d'autres publics – ex : congrès, journées d'informations, colloques -, ou participant à la structuration d'une filière locale créatrice d'activités ou de services non délocalisables - ex : recyclage, économie circulaire, énergie, alimentation, mobilité. Seules les manifestations se déroulant sur l'année N sont éligibles, dans la limite d'une manifestation par an et par opérateur ou réseau.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles les frais liés aux prestations externes tels que :

- La communication et publicité, ex : conception de maquette PAO, spot TV ou radio, insertion presse, impression d'affiches, prospectus, brochures ;
- La logistique : agencement et décoration, nettoyage et maintenance ;
- La location de salle et de matériels ;
- Les frais de récompenses.

Ne sont pas éligibles, les dépenses liées :

- À l'animation, ex : sonorisation, frais de mission ou de déplacement de l'animateur, location de véhicule ;
- Aux frais de fonctionnement de la structure ;
- Aux frais de restauration.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum d'aide** : 20 %
- **Plafond** : 10 000 €

L'aide peut être complémentaire au dispositif d'aide au conseil de la Région Grand Est. Dans ce cas, l'intervention de la CCARM ne pourra se faire qu'en cas de non saturation du plafond par les aides régionales.

► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Conseil de communauté est compétent pour l'attribution de ces aides.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans la convention attributive de financement pour toute aide régionale supérieure à 23 000 €.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (*limitant à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise*) ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS